

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

République Française

DELIBERATION N° 2026-01

Département de l'Isère

Canton de l'Oisans

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

LES DEUX ALPES

Séance du 05 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 mai à 17 H 30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 27 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie LES DEUX ALPES, sous la présidence de Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Président du CCAS.

Présents : Le Président Stéphane SAUVEBOIS, Jocelyne MARTIN, membres élus, Laurence CHOPARD, Sophie MARTIN HAUTINGUIRAUT, Florence TRACOL, membres nommées.

Absentes : Marie Hélène COING, Virginie DUMONT, Brigitte MANIN membres élues, Nadjeschda PIETSCH membre nommée.

Secrétaire de séance : Madame Laurence CHOPARD

DOMAINE : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.3 – Désignation des représentants

OBJET : élection Vice-Président(e) du CCAS LES DEUX ALPES

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.1236 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e) » ;

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame Jocelyne MARTIN s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé au vote à bulletin secret.

Au terme des suffrages exprimés soit 5 voix pour, Madame Jocelyne MARTIN est élue Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Fait et délibéré en séance, les jours et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

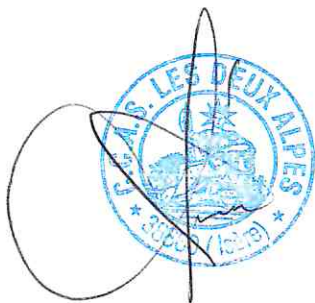
La secrétaire de séance

Laurence CHOPARD



Le Président du CCAS LES DEUX ALPES

Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur le Président du CCAS certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.